Neuville-aux-Bois, le 13 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
==========

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK MIAM EXPRESS

Dans le cadre du marché de Noël

REF : ARR/TEMP/PM/FOOD-TRUCK/2026-10-12

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire),
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Considérant la demande émanant de Monsieur GENOU Dimitri en date du 28 septembre 2026 dans le cadre du **marché de noël du 28 novembre 2026** de stationner le food-truck MIAM-EXPRESS domicilié 20rue des 7 arpents à Neuville aux Bois sur le parking de la salle des fêtes de Neuville aux Bois, située rue de la Pichardière**.**
Considérant que cette opération nécessite une réglementation au stationnement et qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GENOU Dimitri, gérant du food-truck **MIAM-EXPRESS** est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de la salle des fêtes de Neuville-aux-Bois, rue de la Pichardière **le samedi 28 novembre 2026 de 08h00 à 18h30**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable ; il ne constitue aucunement un droit de propriété ; foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations requises pour l'exploitation du dit commerce.

ARTICLE 4 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 : Le titulaire d'un emplacement, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le Domaine public.
La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient être causés par la société Miam-Express.

ARTICLE 6: Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs le Directeur des Services Techniques et le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale,
- GENOU Dimitri,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS 45170 (LOIRET)

Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :